



Directive et marche à suivre sur l'établissement de l'état de collocation et la distribution des deniers

06_10

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	01.06.2007	Rédaction de la directive	
0.2	03.07.2012	Modification de la directive	
	09.10.2012	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Distribution, état de collocation, deniers
Bases légales	Article 144 à 148 LP
Jurisprudence	
Doctrines	
Marche à suivre	Incluse
Procédure	Détermination des actifs

L'établissement de l'état de collocation et la distribution des deniers sont régis par les articles 144 à 148 LP.

La distribution des deniers suppose au préalable la vente de tous les biens mobiliers et immobiliers compris dans une saisie et l'encaissement du produit de la réalisation.

La distribution des deniers ne peut intervenir que lorsqu'il ne subsiste plus aucune revendication sur les biens saisis. En cas de revendication tardive - celle-ci pouvant être annoncée jusqu'à la distribution des deniers en vertu de l'article 106 alinéa 2 LP - la distribution est suspendue jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Le produit de la réalisation revient aux créanciers au bénéfice qu'une saisie devenue définitive.

En vertu de l'article 144 alinéa 3 LP, le produit de réalisation sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration (par exemple les frais de garde des objets), de réalisation (les frais du service des ventes), de distribution (les frais de collocation) et, le cas échéant, d'acquisition d'un objet de remplacement (article 92 al. 3 LP).

Une fois ces frais et les créanciers gagistes payés, tout créancier a droit à ce que le produit net de la réalisation serve en premier lieu au remboursement des frais de saisie dont il a généralement fait l'avance.

En vertu de l'article 144 alinéa 4 LP, si le produit de la réalisation des objets saisis ne suffit pas à désintéresser tous les créanciers, l'Office des poursuites doit selon l'article 146 LP dresser un état de collocation. L'état de collocation est établi dans le cadre d'une série, en tenant compte du rang de chaque créancier tel que déterminé par l'article 219 LP; aucun créancier d'une classe postérieure n'étant payé avant le paiement intégral des créanciers de la classe précédente.

La date à prendre en considération pour déterminer le privilège des créances est celle du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite et non celle de la déclaration de faillite.

L'état de collocation est inutile si la série est intégralement payée ou si elle ne reçoit rien.

Le solde du produit net est distribué aux créanciers jusqu'à concurrence de leur créance (article 144 alinéa 4 LP). Par créance, il faut entendre le capital, déduction faite des acomptes et des imputations, auquel s'ajoutent les intérêts calculés jusqu'à la date de la dernière vente, les frais de poursuite et les frais de mainlevée.

Dans l'écran COS, on retrouve ces frais sous diverses rubrique :

```

OPS BBS010          CALCUL SOLDE DE LA POURSUITE          1507  22.01.07
-----
=====* DEBITEUR =====          ===== CREANCIER =====

TOTAL DES CAPITAUX.....:
TOTAL DES IMPUTATIONS.....:
TOTAL DES ACOMPTES.....:
INTERETS DUS.....:
COMMANDEMENT ET NOTIFICATION :
CONTINUATION.....:
VENTE.....:
NOTIF., DIVERS, TRIBUNAL.....:
ENCAISSEMENT.....:
EMOLUMENT MAIN-LEVEE.....:

                SOLDE.....:
                ENCAISSEMENT DU SOLDE.....:
                SOLDE Y COMPRIS ENCAISSEMENT.:
LE NUMERO DE POURSUITE DOIT ETRE NUMERIQUE
CHOIX: █
    
```

"COMMANDEMENT ET NOTIFICATION" = frais de poursuite

"CONTINUATION" = frais de saisie

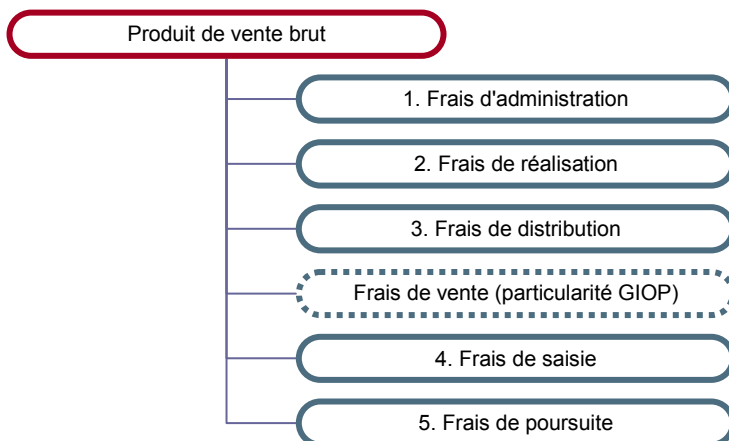
"VENTE" = frais de vente

"NOTIF., DIVERS, TRIBUNAL" = frais de saisie

"ENCAISSEMENT" = frais de saisie

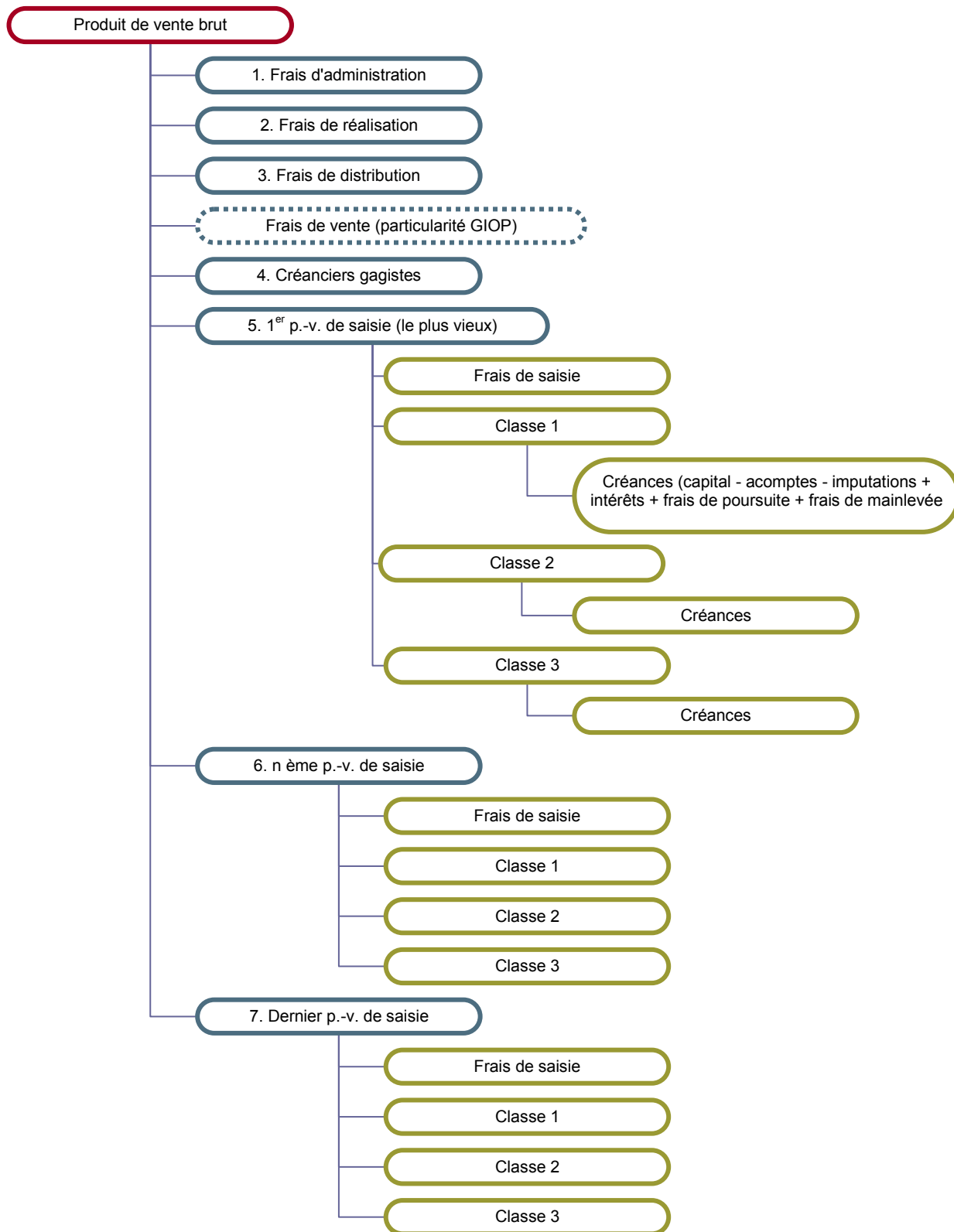
"EMOLUMENT MAIN-LEVEE" = frais de mainlevée

Le schéma suivant résume l'ordre de remboursement des frais:



Si tous les créanciers de la première série sont désintéressés, le reliquat éventuel passe à la série suivante et ainsi de suite.

Le schéma suivant résume l'ordre de distribution:



L'état de collocation et le tableau de distribution sont déposés à l'Office des poursuites. Un avis est adressé à chaque créancier concernant sa créance par pli recommandé (form. 35a) et au débiteur (form. cant. 5).

L'état de collocation peut faire l'objet d'une contestation, Elle permet au créancier, dans un délai de 20 jours, de contester l'existence, l'exigibilité, le rang ou le privilège de collocation (148 LP). Cette action est intentée au for de la poursuite d'un ou d'autres créanciers.

Le tableau de collocation et de distribution est une décision. Le créancier peut donc, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, déposer une plainte à la Chambre de surveillance à l'encontre de la collocation de sa créance ou du mode de répartition du produit de réalisation.

En conséquence, le gestionnaire procédera au versement des dividendes au plus tôt 30 jours après le dépôt de l'état de collocation (3 jours pour l'expédition de l'avis, 7 jours de garde du recommandé, 20 jours pour ouvrir action).

Les dividendes afférents aux saisies provisoires sont consignés (art. 144 al.5 LP).

Marche à suivre détaillée pour établir l'état de collocation:

- a) Une fois la vente effectuée et l'état de frais établi, le service des ventes verse le produit de la réalisation au service de la comptabilité.
- b) La comptabilité crédite le produit de la vente sur un compte C, déduction faite des frais du service des ventes et transmet le dossier au (à la) gestionnaire du secteur concerné avec un extrait du compte C.

À réception du dossier

Remarque préliminaire: si le produit de la vente ne permet pas de couvrir les frais de la collocation, un courrier (form. OP 17) doit être adressé aux créanciers et au débiteur pour les informer et leur indiquer que s'ils ne demandent pas expressément le dépôt de l'état de collocation, l'Office délivrera directement des ADB. Le produit est comptabilisé comme émolument.

- c) Rassembler tous les procès-verbaux de saisie concernés par la vente en comparant la liste des objets saisis et les procès-verbaux de vente.
- d) Imprimer la liste chronologique des séries et des poursuites du débiteur au moyen de l'écran **LSE + n° de débiteur** (vérifier que le débiteur n'a pas plusieurs numéros. Si c'est le cas, imprimer également les écrans LSE pour les autres numéros).
 - i) Déterminer si un objet vendu constitue un gage ou fait partie d'un inventaire (par exemple en vérifiant dans le procès-verbal de saisie s'il y a eu des revendications).
 - ii) Comparer la liste des séries en cours avec les procès-verbaux du dossier. Rechercher les procès-verbaux manquants et vérifier si les objets saisis ont fait l'objet de la vente.
 - iii) Contrôler l'état des poursuites des procès-verbaux de saisie concernés par la vente. Les poursuites en 315, 500, 510 ou 520 bénéficieront du produit de réalisation. Analyser les poursuites en 995 ou 999 et déterminer si elles participent ou non. En effet, à moins d'avoir été soldée, contrordrée ou encore d'avoir fait l'objet d'un acte de défaut biens, toutes les poursuites d'un procès-verbal de saisie participent à la répartition, pour peu que l'un au moins des créanciers saisissants dudit procès-verbal ait requis la vente

- dans les délais ou qu'il ait été en mesure de la faire au moment de la vente.
Modifier si nécessaire le doper des poursuites en 995 ou 999.
- iv) Établir la liste définitive des séries et des poursuites qui participent à la répartition du produit de réalisation et classer les procès-verbaux de saisie par ordre chronologique.
 - e) Imprimer pour chaque poursuite l'écran **IGE** + *n° de poursuite*.
 - i) Vérifier que l'on retrouve les mêmes créanciers dans le procès-verbal de saisie. Vérifier le lieu de paiement du dividende. S'il fait défaut, contacter le créancier pour obtenir un numéro de compte et l'enregistrer dans GIOP.
 - ii) Vérifier le privilège de chaque poursuite. Si nécessaire, inscrire le privilège dans GIOP au moyen de l'écran **MMC**.
 - f) Imprimer pour chaque poursuite le solde de la poursuite au jour de la dernière vente au moyen de l'écran **COS** + *n° de poursuite et date de vente*. L'impression du 2^{ème} et 3^{ème} écran permet de vérifier la date pour laquelle le solde a été calculé (on obtient l'affichage du 2^{ème} et 3^{ème} écran en pressant la touche "ENTREE").
 - g) Enregistrer dans chaque série qui participe à l'état de collocation, au moyen de l'écran **FDS** + *n° de série*: "VENTE [*date de vente*], N° COLLO. [*n° de collocation*]". Ne pas inscrire de frais. Le numéro de collocation correspond aux quatre derniers chiffres du compte C.
 - h) Enregistrer la date de vente dans chaque poursuite en 315, 500, 510 ou 520 au moyen de l'écran **EXV** + *n° de poursuite et date de la vente*.. Si nécessaire, forcer l'inscription au moyen du code action D. Après cette opération, toutes les poursuites sont en 617. La date de vente enregistrée n'arrête pas le cours des intérêts.
 - i) Enregistrer dans chaque poursuite la date de dépôt et le numéro du tableau de collocation au moyen de l'écran **DCO** + *n° de poursuite, date de dépôt et numéro de l'état de collocation*. La date de dépôt de l'état de collocation correspond à la date d'envoi des avis (form. 35a).
 - j) Remplir l'état de collocation et le tableau de distribution en respectant les règles mentionnées dans la partie rappel:

Remarque: il a été rappelé au point précédent que le produit de la réalisation sert en premier lieu à couvrir les frais de vente. Les frais de déménagement des objets, de manutention, de stockage, de publication de la vente, de préparation de la vente, etc. son notés dans un état de frais qui est transmis avec le dossier. Cependant, les frais de l'avis d'enlèvement et de vente sont directement enregistrés dans la poursuite par le service des ventes. Cela a pour conséquence que ces frais de vente, qui doivent être remboursés en premier lieu, doivent être déduits du produit net à répartir, avant de procéder à la répartition. Ces frais apparaissent sous la rubrique "VENTE" de l'écran COS. Le tableau Excel utilisé pour établir l'état de collocation tient compte de cette particularité.

 - i) Trier les impressions de l'écran COS par série (de la plus ancienne à la plus récente) et dans chaque série regrouper les poursuites par class.
 - ii) Ouvrir le fichier "Etat de collocation.xls".
 - iii) Ajouter ou supprimer des séries. Supprimer des classes si nécessaire. Ajouter ou supprimer des poursuites dans les classes.
 - iv) Remplir les champs (en jaune) qui concernent le débiteur, l'état de collocation, la vente et les émoluments. Les frais de réalisation sont mentionnés dans le compte C. Le calcul des émoluments se fait automatiquement.

- v) Noter dans le tableau pour chaque poursuite le nom du créancier et éventuellement celui de son mandataire. Indiquer si la poursuite participe ou si elle a fait l'objet d'un contrordre, d'un ADB ou si elle a été payée.
 - vi) Reporter dans le tableau le capital, les intérêts, les imputations, les acomptes et les frais mentionnés dans le COS pour chaque poursuite qui participe.
 - vii) Enregistrer le fichier sous le nom "collocation no [numéro de la collocation].xls". Imprimer le tableau.
 - viii) Vérifier la cohérence du tableau en additionnant manuellement les dividendes et en comparant le résultat avec le produit de réalisation net qui doit être du même montant. Corriger si nécessaire les arrondis des centimes.
 - ix) Signer et classer un exemplaire de l'état de collocation et tableau de distribution dans le classeur prévu à cet effet.
- k) Inscrire le dividende des poursuites au moyen de l'écran **RPA**. Saisir le dividende dans la colonne "MT REPARTI", la lettre "V" dans la colonne "MOT", la date de vente dans la colonne "D. VALEUR" et zéro dans la colonne "F. REPART".
- ATTENTION: ne pas utiliser l'écran RPA pour les poursuites en saisie provisoire.

Le lendemain

- l) Imprimer l'écran **RPA + n° de poursuite** pour chaque poursuite.
- m) Établir et communiquer au créancier l'avis de dépôt. Déduire du montant du dividende les frais comptabilisés par GIOP et mentionnés dans l'écran RPA dans la colonne "F. COMPTA".
- n) Établir et communiquer l'avis au débiteur.
- o) Classer provisoirement le dossier.

30 jours après l'envoi des avis de dépôts

- p) Si aucune plainte ou action n'a été déposée, vérifier si l'Office a reçu les titres acquittés. Les réclamer si nécessaire.
- q) Valider les paiements au moyen de l'écran **LVP**. Pour cela, il faut inscrire la lettre C dans la première colonne du code action. Si le dividende solde la poursuite, il faut ajouter la lettre S dans la troisième colonne de l'écran désignée par un "C". Consigner le dividende des poursuites en saisie provisoire. Consigner également le dividende des poursuites dont le créancier n'a pas remis son titre acquitté. Ne pas oublier de demander à la comptabilité d'annuler le RPA de ces poursuites et les écritures annexes (en particulier dans l'écran MEC).
- r) Transmettre une copie de l'état de collocation au moyen d'une note au service de la comptabilité pour qu'il débite le compte C des dividendes et des frais de collocation. Si l'état de collocation est correct, le compte C doit être à zéro après cette opération.
- s) Si le procès-verbal mentionne "Pas d'autres biens saisissables":
 - i) Établir les ADB avec les frais à zéro (car ils ont déjà été calculés dans l'état de collocation) au moyen de l'écran **LAD**.
 - ii) Si un des biens faisait l'objet d'une poursuite en réalisation de gage, il faut établir un "certificat d'insuffisance de gage" au moyen du formulaire Word et inscrire la délivrance du CIG dans GIOP au moyen de l'écran **CIG** renseigné de la même manière que pour les ADB.
- t) Si le produit de réalisation ne suffit pas à désintéresser les créanciers et que l'Office sait qu'il existe d'autres biens qu'il n'a pas saisi (le procès-verbal de saisie ne mentionne pas "Pas d'autres biens saisissables", il faut transmettre immédiatement le dossier à l'huissier pour qu'il procède sans délai à une saisie complémentaire. Les biens sont réalisés le plus rapidement possible, sans

respecter les délais (art. 145 LP). Le produit de la vente est distribué en conformité avec la présente directive.